



AVIS PUBLIC
DEMANDE D'OUVERTURE DU REGISTRE EN VUE DE L'APPROBATION PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1540

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Suite à la consultation publique tenue le 23 mai 2019 sur le premier projet de règlement 1540, le conseil municipal a adopté par résolution lors de sa séance ordinaire du 3 juin 2019, le second projet du règlement intitulé « *RÈGLEMENT AFIN DE MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1303 CONCERNANT LE ZONAGE – USAGES ADDITIONNELS AUX LIEUX DE CULTE* ».
2. Ce second projet de règlement concerne l'ajout d'un nouvel article. Cet article ajoute une disposition afin d'autoriser les usages additionnels dans les lieux de culte.

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

Outre cette brève description, une copie du second projet de règlement 1540 peut être obtenue sur demande au bureau du greffe situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest, à Westmount pendant les heures d'ouverture.

3. Toute personne intéressée peut signer une demande d'ouverture du registre visant à ce que le second projet de règlement 1540, susceptible d'approbation référendaire, soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
4. Une demande visant à ce que le règlement 1540 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de toute zone de la Ville de Westmount.

L'illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville, de même que sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

http://westmount.org/wp-content/uploads/2016/01/Plan_zonage_09-01-2015.pdf

5. Pour être valide, une demande d'ouverture du registre doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - b) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - c) être reçue au bureau du greffe au plus tard **le 19 juin 2019 à 16 h 30**.
6. Est une personne intéressée :
 - a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2019 :
 - être domiciliée dans la Ville de Westmount ;
 - être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.



- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2019 ;
- être depuis au moins 12 mois propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant;
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2019 ;
- être depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 juin 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter ;
- avoir produit, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre et ce, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

DONNÉ à Westmount, Québec, ce 11 juin 2019.

Nicole Dobbie, avocate
Greffière adjointe de la ville